

ARRETE N° 004442 MINFOPRA DU 03 OCT 2017
 Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de vingt (20)
 Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale, session
 2017.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 75/772 du 18 décembre 1975 portant statut particulier du corps des fonctionnaires du Travail et de la Prévoyance Sociale, modifié et complété par le décret n° 77/243 du 15 juillet 1977 ;
- Vu le décret n°94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,



ARRETE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de vingt-cinq (20) Contrôleurs Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale.

b) Ledit concours se déroulera le 11 novembre 2017 dans tous les chefs-lieux de région.

Article 2.- CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

Les candidats doivent réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et les conditions édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État :

Grade	Cat.	Age exigé	Conditions spécifiques
Contrôleurs-Adjoints du Travail et de la Prévoyance Sociale	C	Dix-sept (17) ans au moins et vingt-neuf (29) ans au plus au 1 ^{er} janvier 2017 (être né entre le 01/01/1988 et le 01/01/2000).	être titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou du General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L) en quatre matières, hormis « religious knowledge » ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature qui seront reçus complets et contre récépissé au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation jusqu'au vendredi

27 octobre 2017 délai de rigueur, devront impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 ;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme exigé signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
7. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat.



N.B:

- Les candidats agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Le programme de composition est celui de la classe de troisième (3^{ème}).
2. Les épreuves écrites se dérouleront selon le calendrier ci-après :

dates	Épreuves	Horaires	Durée	Coef.	Note éliminatoire
11 novembre 2017	Dictée et Compréhension de texte	8h00-10h00	2 H	5	05/20
	Langue : Production d'écrit sur un thème d'actualité	11h00-13h00	2 H	3	05/20
	Rédaction	14h00-17h00	3 H	4	05/20

3. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

Article 5.- PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les résultats du présent concours seront publiés par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 6.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 03 OCT 2017

**Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative**



ANGOUING Michel Ange